Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, Chambre commerciale, 3 décembre 2007, RG numéro 06/01768

Denis Voinot

▶ **To cite this version:**

Denis Voinot. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, Chambre commerciale, 3 décembre 2007, RG numéro 06/01768. Revue juridique de l'Océan Indien, 2008, 08, pp.236-237. hal-02610889

HAL Id: hal-02610889
https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610889

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

4. DROIT DES AFFAIRES

Par Denis VOINOT, Professeur à l'Université de Lille II

4.4 Droit des entreprises en difficulté

Procédures collectives - Liquidation judiciaire – Nullités de la période suspecte – paiement pour dettes non échues – cession de créances – compte courant – nullité (oui).

CA Saint-Denis, ch. Com., 3 déc. 2007, RG n°06/01768

Composition de la Cour : Prés. F. Creze, Conseillers G. Bony et Y. Blot, Avocats : P. Garriges, P. Hoareau

Une cession de créance intervenue en période suspecte peut-elle être frappée de nullité ? Telle est la question à laquelle devait répondre la Cour d'appel dans une espèce où un banquier avait acquis, quelques jours avant la mise en liquidation judiciaire de son client, une créance détenue par ce dernier sur un tiers. Le liquidateur ayant contesté la validité de cette cession sur le fondement des nullités de la période suspecte, la banque se défendait en arguant de son ignorance

de la cessation des paiements à la date de cession de la créance et donc de l'impossibilité pour le juge de prononcer une nullité facultative. Cette circonstance est cependant écartée par la Cour d'appel qui se place sur le terrain des nullités obligatoires pour anéantir l'opération litigieuse. Pour en décider ainsi, la Cour s'appuie sur l'existence d'un compte courant entre la banque et le client dont elle tire les conséquences juridiques. Elle juge ainsi que *« le compte courant existant entre les parties n'était pas encore clôturé au jour de la cession de sorte que le solde débiteur n'en était pas encore exigible ; qu'il en résulte que la cession de créance considérée comme une modalité de paiement concernait une dette non échue ; qu'en application de l'article L 621-107 susvisé, la cession de créances doit être annulée sans qu'il soit besoin de rechercher si la Banque avait eu ou non connaissance de l'état de cessation de paiements du cédant* ».

Cette solution ne surprend pas au regard de cette institution classique du droit des affaires que constitue le compte courant. On sait en effet que cette convention permet de fondre dans un solde unique les créances que les parties ont décidé d'affecter en compte. Cette fusion en un solde produit un « effet novatoire » c'est-à-dire fait perdre son individualité à chaque créance entrant en compte, pour ne retenir entre les parties que le solde au jour de la clôture du compte. Autrement dit c'est à la date de cette clôture que le solde du compte devient exigible et, jusqu'à cette date, il n'est pas question de payer les créances entrées en compte. Ainsi, le banquier qui, comme en l'espèce, avait accordé un découvert à son client ne pouvait pas, avant clôture du compte, obtenir le remboursement du découvert. Au cas particulier, la cession de créance opérée au profit du banquier en remboursement du découvert constituait un paiement pour dette non échue ce qui correspond à un cas de nullité obligatoire qui n'a bien sûr pas échappé à la vigilance du liquidateur. En conclusion, à la question de savoir si la cession de créance passée en période suspecte peut être frappée de nullité, la Cour répond par l'affirmative. On observera que ce n'est pas la cession de créance qui est elle-même suspecte mais c'est l'usage qui en est fait pour payer une créance non échue. La solution retenue par la Cour aurait pu être contestée si la banque avait pu établir, qu'au jour de la cession de créance, le compte courant avait été clôturée. Tel aurait pu être le cas si le compte courant fonctionnait de manière unilatérale depuis un certain temps, c'est-à-dire, en l'absence de remises réciproques des parties.